



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 12 NOV. 2014

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine

N/REF. : FR/UT35/2014 - 541

N° S3IC 55/18267

Affaire suivie par : Frédéric RIVOALAN

mél : frederic.rivoalan@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rapport de l'Inspection

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
CENTRALE BIOGAZ DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de MONTAUBAN DE BRETAGNE, déposée le 24 juin 2013 et complétée le 9 octobre 2013 et le 23 décembre 2013.

Réf. : Transmission des avis et du rapport du commissaire enquêteur reçue le 25 juin 2014

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

La S.A.R.L CENTRALE BIOGAZ DE MONTAUBAN DE BRETAGNE sollicite l'autorisation de créer une installation de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » à MONTAUBAN DE BRETAGNE.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a été déposé par le pétitionnaire le 24 juin 2013 puis complété en dernier lieu le 23 décembre 2013.

Le présent rapport est destiné d'une part à présenter la demande d'autorisation d'exploiter, d'autre part à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative des services que de l'enquête publique. Il présente enfin les conclusions et l'avis de l'inspection en vue de son examen par les membres du CODERST.

1 – Présentation des activités du demandeur et du projet

La société Centrale Biogaz de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE dont le siège social est situé Espace Performance Alphasis- Bâtiment C2 à SAINT GREGOIRE – 35 769 –est une filiale de la société VOL-V-BIOMASSE, elle-même filiale de la société VOL-V.

Le Groupe VOL-V, fondé en 2005, est un producteur d'énergies renouvelables structuré autour de 3 pôles : l'éolien, le solaire photovoltaïque et la méthanisation. A partir de ses trois implantations situées à Montpellier, Rennes et Rouen, la société intervient sur l'ensemble du territoire français. Son activité couvre toutes les phases de réalisation d'un projet, de l'identification d'un site propice au développement d'une activité de production d'énergie à son exploitation. En 2010, le fonds d'investissement Eurofideme2 entre au capital de la société. En 2012, les actifs du groupe VOL-V atteignent la puissance de 50 MW électriques en exploitation répartis sur 5 parcs éoliens.

En 2009, la filiale VOL-V BIOMASSE est fondée. Elle est spécialisée dans la méthanisation. En 2012, la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne est spécialement créée pour l'exploitation de l'unité de méthanisation de Montauban de Bretagne. Le projet porte sur la création d'une unité de méthanisation de déchets organiques au lieu-dit « le Pungeoir » à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE conduisant à la production :

- de 11 790 Nm³/jour de biogaz qui, après épuration (dont désulfuration biologique et traitement à la soude), sera valorisé par cogénération. Le moteur de cogénération d'une puissance de 1400 kW_{el} produit de l'énergie électrique qui est directement acheminée vers le réseau de distribution d'électricité via un transformateur. Le circuit de refroidissement de ce moteur produira de l'énergie thermique sous forme d'eau chaude à 80°C. Une partie (jusqu'à 25 %) de cette énergie thermique est utilisée pour maintenir le digesteur aux températures déterminées mais la majorité est utilisée pour le chauffage des serres maraîchères situées à proximité de l'installation ;
- de digestats bruts, liquides et solides (après séparation de phase) et le perméat issu de l'osmose inverse d'une partie de la phase liquide valorisés en épandage agricole. Les digestats solides provenant de la séparation de phase seront valorisés par compostage.

La capacité de traitement des déchets organiques (substrats) sera de 36 454 tonnes/an. Ils proviendront d'industriels (45 à 55 % du tonnage), de collectivités (4 à 8 % du tonnage) et de l'agriculture (40 à 50 % du tonnage).

Le pétitionnaire indique qu'un agrément sera demandé au titre du règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ainsi qu'au règlement européen du 25 février 2011 n° 142/2011 portant application du règlement précité.

La plateforme de méthanisation sera exploitée par l'équivalent de trois personnes.

L'origine géographique des déchets annoncée concerne l'Ille-et-Vilaine à titre principal, les Côtes d'Armor et le Morbihan, étant indiqué que la collecte sera effectuée dans un rayon de 80 km, la majorité des déchets provenant du territoire proche.

Des engagements de fourniture de déchets entrants transmis par le pétitionnaire concernent 13 145 t/an (provenant exclusivement d'Ille-et-Vilaine) sur les 36 454 t/an de capacité de traitement annoncée.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous au vu du dossier présenté.

N° de la rubrique	Désignation des activités de la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime
2781-1.a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires La quantité de matières traitées étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t/j.	Capacité de traitement de 99,89 t/j * (production de biogaz de 11 790 Nm ³ /j)	A
2781-2	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux.		
2910-B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, la puissance thermique nominale étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance du moteur de cogénération : 1,30 MW Puissance thermique de la chaudière : 0,86 MW	E

- * Non classable en 3532 (seuil 100 tonnes par jour)
- A : Autorisation
- E : Enregistrement

Le rayon d'affichage est de 3 km, il intègre à la fois le projet de méthanisation et le plan d'épandage associé, il concerne les communes de Bédée, Boisgervilly, La Chapelle-du-Lou, Iffendic, Le Crouais, Le Lou-du-Lac, La Nouaye, Montauban-de-Bretagne, Saint-Gonlay, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Méen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac.

2 – Impact des activités

Le dossier initial de demande d'autorisation élaboré par l'exploitant avec l'aide du bureau d'études SET ENVIRONNEMENT a fait l'objet de demandes de compléments les 20 août et 12 décembre 2013. Ces compléments ont permis d'établir la recevabilité du dossier de demande d'autorisation le 23 décembre 2013. Les principaux éléments qu'il contient sont présentés dans le présent chapitre.

2.1 Éléments de l'étude d'impact

2.1.1) ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation sera implantée sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne au lieu-dit « Le Pungeoir » à environ 3 km au Sud-Est du centre-ville. Les parcelles d'implantation sont propriété foncière de la société Centrale Biogaz de Montauban de Bretagne.

La surface globale du projet est d'environ 3,1 hectares. Les abords immédiats de la future installation de méthanisation sont constitués :

- au Nord, par un cours d'eau avec ripisylve (formation boisée présente sur les rives), par le bassin de rétention des eaux pluviales liées à l'activité maraîchère voisine et par des parcelles cultivées ;
- à l'Est, par des parcelles cultivées et des zones boisées ;
- au Sud, par des serres maraîchères et des locaux techniques ;
- à l'Ouest par un élevage de volailles.

La construction la plus proche se situe à 150 mètres au sud de la future implantation au lieu-dit « La Vuille Russard ». Les zones d'habitations présentes aux lieux-dits La Gourdonnelais, Le Petit Pungeoir La Tesmière, La Bedousserie, le Clos Thomas et la Ville Gicquel se situent à au moins 210 mètres du projet.

Les parcelles sur lesquelles sera implanté le projet sont situées en zone UGe du Plan Local d'Urbanisme. Ce zonage est affecté spécifiquement aux constructions d'intérêt collectif nécessaires à la production d'énergie.

L'accès au site se fera depuis :

- la départementale n°28 reliant Montauban-de-bretagne et Romillé,
- la nationale 12 reliant Rennes à Saint-Brieuc,
- le chemin d'exploitation accessible depuis la RD n°28.

2.1.2) ASPECTS PAYSAGERS ET CULTURELS

Le site sera implanté dans un environnement de type bocage ouvert.

Huit édifices (églises, château et manoir,...) sont inventoriés en tant que monument historique sur les territoires des communes incluses dans le rayon d'affichage (dont deux à Montauban-de-Bretagne). Le plus proche se situe à 2400 mètres du site.

2.1.3) FAUNE ET FLORE

Les ZNIEFF les plus proches (« Trémelin landes et affleurements rocheux autour de l'étang » et « étang de Trémelin », toutes deux au sud) se situent respectivement à 8,6 km et 10,2 km du projet.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 16 km au sud du projet, il s'agit du site d'importance communautaire « Forêt de paimpont ».

La nature des terrains d'implantation, espaces cultivé ou espaces remaniés (remblais), n'est pas propice à la présence d'une végétation ou d'une faune diversifiée. L'inventaire faunistique n'a pas conduit à recenser des espèces protégées ou rares dans les espaces boisés en bordure du terrain d'implantation. A l'extérieur du périmètre d'implantation, à la frange Nord-Est du site est localisée une forêt à ripisylve. L'exploitant conclut à l'absence d'incidence du projet sur cet habitat.

Le Projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montauban-de-Bretagne identifie la présence d'un corridor écologique au Nord du projet mais non inclus dans le périmètre. Ce corridor correspond à une zone boisée de circulation probable d'animaux.

2.1.4) GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de ruissellement des voiries imperméabilisées, sont préalablement traitées via un déboureur/séparateur d'hydrocarbures puis transitent par un bassin tampon qui assure également le rôle de dispositif de confinement des eaux d'extinction. Son volume a été estimé à 247 m³ et permet d'assurer un débit de fuite maximum vers le milieu récepteur de 3 litres/seconde. Les eaux sont ensuite dirigées vers un petit cours d'eau temporaire dénommé « la petite rivière » au Nord du site.

Les eaux vannes seront envoyées vers un système d'assainissement non collectif.

Les eaux de lavages des camions, les eaux d'arrosage du biofiltre, les jus issus des matières premières végétales stockées à l'extérieur sur dalle, des fumiers stockés à l'intérieur du bâtiment de réception et des digestats solides stockés en extérieur sur dalle bétonnée sont collectés et introduits dans le processus de méthanisation. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles à l'extérieur du site, à l'exception des matières épandues.

Les eaux de ruissellement des zones des digesteurs, des cuves couvertes et des locaux techniques, sont, selon le dossier, infiltrées en pied d'ouvrages.

L'exploitant indique que les besoins en eau du site seront assurés pour une grande part par le recyclage de l'eau issue du procédé d'osmose inverse.

2.1.5) GESTION DES MATIÈRES ET DÉCHETS ENTRANTS DANS LE PROCESS DE METHANISATION

Les déchets solides à hygiéniser (fumiers principalement) ainsi que les sous-produits animaux de catégorie 3 solides sont stockés sous le hall de réception sur dalle bétonnée. L'air vicié est traité via une unité de désodorisation. Les matières solides végétales (résidus de cultures, paille dégradée, etc...) sont stockées à l'extérieur.

Les poussières végétales sont stockées en silos.

Les graisses sont stockées en cuves équipées de dispositif de maintien en température afin de garantir une fluidité suffisante des matières.

Les matières liquides du type boues et lisiers sont dépotées dans des cuves de stockage étanches sans mises à l'air lors de l'opération.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 liquides sont réceptionnés dans le hall de réception puis pompés vers une cuve de stockage.

2.1.6) GESTION DES MATIÈRES SORTANTES ISSUES DU PROCESS DE METHANISATION

Une partie des digestats bruts produits sera épandue directement (6900 m³). Le reste (environ 33 400 m³) subira une opération de séparation de phase par presse puis par décantation/centrifugation. A l'issue de ce traitement, les digestats solides qui en résulteront seront stockés sur dalle étanche puis envoyés vers des installations de compostage. Les digestats liquides, quant à eux, seront soit épandus à hauteur d'environ 8300 m³ par an, soit dirigés vers une installation d'ultrafiltration. Le retentat issu de cette installation est recirculé vers la séparation de phase. Le perméat, quant à lui, est dirigé vers trois modules d'osmose inverse. Le liquide ayant traversé la membrane d'osmose inverse (perméat d'osmose inverse) très peu chargé en nutriments (5 kg d'azote et 2 kg de phosphore par tonne de perméat) est alors utilisé pour l'irrigation partielle des serres voisines, la dilution des matières premières, l'irrigation de plein champ et la station de lavage. Il est suivi au titre des épandages. Le concentrat d'osmose inverse est valorisé en tant que matière fertilisante azotée homologuée.

En terme de capacités de stockage, le projet tel que présenté par le demandeur dans son dossier de demande permet de stocker la fraction de digestat brut à épandre correspondant à 12 mois de production. La partie du digestat liquide également destinée à l'épandage peut, quant à elle, être stockée pendant 11 mois. L'aire étanche de stockage des digestats solides permet d'entreposer l'équivalent de 2 mois de production. La production annuelle du concentrat d'osmose inverse peut être entièrement stockée sur le site. Enfin, le perméat d'osmose inverse peut être stockée pendant 21 jours de production.

Les caractéristiques du périmètre pressenti pour l'épandage des digestats sont récapitulées ci-dessous :

Surface mise à disposition	1 503,06 hectares étudiés pour 25 exploitations agricoles : <ul style="list-style-type: none"> - dont 1059,69 ha de classe d'aptitude 2 (sols profonds suffisamment filtrants), - dont 295,7 ha de classe d'aptitude 1 (sols peu profonds ou à tendance hydromorphe), - dont 147,67 ha exclus (aptitude 0) en raison des caractéristiques des sols (sols superficiels, fortes pentes). - et 121,71 ha exclus pour des raisons réglementaires (présence de cours d'eau, captages, sources et/ou présence d'habitations). <p>Surface épandable: 1233,68 hectares</p>		
Disponibilité	Disponibilité du périmètre pour les digestats: •Azote (N) : 163,5 t/an •Phosphore (P ₂ O ₅) : 53,2 t/an		
Communes	Ille-et-Vilaine : Bédée, Boisgervilly, Iffendic, Le Crouais, Le Lou-du-Lac, La Nouaye, Montauban-de-Bretagne, Saint-Gonlay, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Méen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac		
Flux fertilisants associés aux digestats	Volume maximum de 24 205 m ³ /an de matières soit : •Azote (N) : 90,498 tonnes/an •Phosphore (P ₂ O ₅) : 50,172 tonnes/an •Potasse (K ₂ O) : 61,370 tonnes/an		
	Digestat brut : 6 901 m ³ à 8,8% de MS	Digestat liquide : 8 304 m ³ à 3% de MS	Perméat d'osmose inverse à 0% de MS : 9 000 m ³
	•Azote (N) : 47,27 t/an	•Azote (N) : 43,18 t/an	•Azote (N) : 0,045 t/an

	•Phosphore (P ₂ O ₅) : 31,06 t/an	•Phosphore (P ₂ O ₅) : 19,1 t/an	•Phosphore (P ₂ O ₅) : 0,018 t/an
	•Potasse (K ₂ O) : 28,98 t/an	•Potasse (K ₂ O) : 32,39 t/an	•Potasse (K ₂ O) : 0 t/an
	C/N < 8 (fertilisant de type II)	C/N < 8 (fertilisant de type II)	C/N > 8 (fertilisant de type I)

2.1.7) GESTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les modalités de stockage des matières entrantes permettent de prévenir tout écoulement vers le milieu naturel (dalles étanches avec collecte des jus, ou sous abri, stockage en cuves fermées). Les voies de circulation sont imperméabilisées. L'ensemble des eaux collectées, selon leurs natures, sont dirigées soit vers le bassin tampon (eaux pluviales), soit vers le processus de méthanisation. Le sol du hall de réception est également étanche afin de prévenir toute infiltration dans le sol.

S'agissant des risques liés à une perte de confinement au niveau des digesteurs et des stockages des matières premières liquides, l'exploitant propose deux zones de rétention talutées dimensionnées en prenant en compte les capacités maximales de stockage. Le sol sera compacté. Les digesteurs et cuves de stockage seront en béton ou en acier et seront posés sur des fondations en béton. Une membrane d'étanchéité sera implantée au niveau de chaque capacité avec un réseau de drainage aboutissant à un regard de collecte permettant des contrôles réguliers de détection de fuite. Des jauges de niveau avec report d'alarme équiperont les capacités de stockage afin de prévenir tout phénomène de débordement.

En sortie du bassin de collecte des eaux pluviales, une vanne de coupure permettra d'isoler le réseau en cas de pollution accidentelle.

2.1.8) GESTION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Il n'y a pas de stockage à l'air libre de matières premières odorantes. Leur dépotage a lieu dans des espaces couverts ou fermés. Les matières premières liquides sont dépotées directement dans des cuves fermées sans mise à l'air libre.

L'exploitant prévoit l'implantation d'une unité de désodorisation destinée à traiter l'air vicié en provenance du hall de réception fermé. Une modélisation des dispersions atmosphériques a été produite par le demandeur à l'appui de sa demande. Cette étude conclut à l'acceptabilité des débits d'odeurs au regard des seuils figurant dans les textes réglementaires relatifs aux installations de compostage, seule référence dont dispose le futur exploitant (seuil de 5 uOE/m³ non dépassé plus de 175 heures par an au niveau des tiers les plus proches).

Une unité de désulfuration et de condensation du biogaz est prévue par le pétitionnaire, ceci afin d'atteindre une combustion optimale au niveau du moteur de cogénération. L'exploitant propose de faire réaliser un contrôle des émissions atmosphériques dans les 6 mois suivant la mise en service industriel du site.

La torchère de sécurité ne sera utilisée qu'à l'arrêt du moteur de cogénération et qu'en cas d'impossibilité de valoriser le biogaz excédentaire via la chaudière présente sur le site ou de le stocker temporairement.

2.1.9) BRUITS ET VIBRATIONS

Une campagne de mesures des niveaux sonores de référence a été réalisée en août 2012. Une modélisation de l'environnement sonore futur a par ailleurs été établie.

La modélisation permet de conclure au respect des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche, l'émergence obtenue reste en deçà de la valeur limite réglementaire de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB en période nocturne.

2.1.10) TRAFIC ROUTIER

L'augmentation du trafic routier quotidienne a été estimée à 13 rotations supplémentaires, dont 9 de poids-lourds ou tracteurs. Selon l'exploitant, le trafic généré par la plateforme représentera une augmentation de moins de 1 % du trafic sur la route départementale 28 en amont de la voie communale desservant le site. L'exploitant ne propose pas la mise en œuvre de mesures compensatoires compte tenu de l'impact sur la circulation qu'il qualifie de faible.

2.1.11) EFFETS SUR LA SANTÉ

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée sur la base d'un guide méthodologique de l'INERIS de 2003 et d'un guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'institut de veille sanitaire de 2000.

Elle caractérise l'environnement du site, identifie les dangers potentiels et les relations entre le niveau d'exposition aux substances et l'incidence sur la santé humaine.

L'habitation la plus proche se situe à 300 mètre au sud-ouest du projet. La serre la plus proche se situe à 65 mètres, l'entrée de serre la plus proche se situant, quant à elle, à 180 mètres.

Les dangers potentiels retenus sont :

- les gaz de combustion du moteur de cogénération
- les gaz de combustion du moteur de la chaudière et de la torchère
- les gaz d'échappement.

Les polluants traceurs retenus par l'exploitant sont : le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Il ne retient pas le formaldéhyde compte tenu des faibles concentrations observées.

L'étude conclut à un impact sanitaire non notable.

2.1.12) EFFETS CUMULÉS

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus a été effectuée. Le projet le plus proche se situe à 8 km, il s'agit d'un élevage de porcs. Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés entre les deux projets.

2.1.13) CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les mesures de remise en état du site comprennent l'évacuation et l'élimination de tous les produits dangereux et déchets présents, l'interdiction d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'évacuation du matériel roulant, la vidange et l'inertage des casiers, fosses de stockage, digesteurs, plate-forme, canalisations, séparateur de phase, le démantèlement des pompes, gazomètres, agitateurs, vis d'alimentation, installations de combustion. L'assiette foncière retrouvera par la suite un usage agricole.

2.2 Éléments de l'étude de dangers

L'étude des dangers a distingué les dangers d'origine externe et ceux d'origine interne.

2.2.1) Risques d'accidents d'origine externe

Le risque inondation n'est pas retenu par le pétitionnaire. Le risque foudre est pris en compte au travers de la mise en œuvre de dispositifs de protection sur les bâtiments. Le risque mouvement de terrain n'est pas retenu, le projet se situant en zone d'aléa faible retrait -gonflement des argiles. Le risque séisme n'est pas retenu comme événement initiateur, le site étant classé en zone à risque faible et l'installation n'étant pas classée comme installation « à risque spécial ». Les risques liés aux activités humaines, à savoir la chute d'un aéronef, un accident routier ou ferroviaire sont écartés. Afin de prévenir les actes de malveillance, le site sera entièrement clôturé, l'entrée sur le site sera réglementée et contrôlée et une vidéosurveillance sera mise en œuvre.

2.2.2) Risques d'accidents d'origine interne

Les risques principaux sont liés à la production, au stockage et à l'utilisation de biogaz et dans une moindre mesure au stockage en grands volumes de matières liquides.

2.2.3) Analyse détaillée des risques

2 scénarios de risque ont été identifiés par l'analyse préliminaire des risques. Il s'agit d'une rupture guillotine d'une canalisation de biogaz suivie d'une explosion, d'un feu torche ou d'une dispersion toxique (H₂S) et de la rupture de la membrane de stockage avec rejet de biogaz à l'atmosphère suivi d'une dispersion toxique.

S'agissant de la rupture guillotine d'une canalisation de biogaz suivie d'une explosion, d'un feu torche ou d'une dispersion toxique, l'étude conclut au confinement des zones d'effets thermiques, des zones d'effets toxiques et des zones de surpressions à l'intérieur des limites du site sauf pour la zone des effets indirects par bris de verre qui sort au nord du site sur une parcelle dénuée de construction et à vocation agricole dans le PLU.

La modélisation de dispersion pour le second scénario retenu (rupture de la membrane de stockage avec rejet de biogaz à l'atmosphère) aboutit au confinement des zones d'effet toxique dans les limites du site.

Les mesures de réduction du risque retenues par l'exploitant sur les canalisations de biogaz sont l'installation d'électrovannes permettant de diminuer la quantité de gaz s'échappant avant coupure. Les membranes des digesteurs feront l'objet, quant à elles, de contrôles périodiques et les digesteurs seront équipés de détecteur de fuite.

De manière plus générale, afin de prévenir les risques incendie et explosion, le site sera clôturé et équipé d'une vidéo-surveillance. Les interventions d'entreprises extérieures par point chaud seront conditionnées à la délivrance d'un permis de feu. Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur.

En matière de moyens d'intervention en cas d'incendie, outre la présence d'extincteurs adaptés aux feux à combattre, une réserve d'eau de 800 m³ est mise à disposition par l'entreprise exploitant les serres maraîchères voisines (alimentation par les eaux pluviales de toiture des serres) et permet ainsi de pourvoir largement aux besoins en eaux d'extinction qui ont été estimés à 240 m³.

Les eaux d'extinction seront quant à elles confinées à l'intérieur du bassin de régulation des eaux pluviales qui est équipé en sortie d'une vanne de fermeture et qui dispose d'un volume utile suffisant pour recueillir ces eaux. Ces eaux seront traitées comme des déchets.

3 – Compatibilité avec les PDEDMA

3.1 - PDEDMA d'Ille et Vilaine

Le projet s'inscrit dans les orientations retenues par le PPDEMA, par l'amélioration du traitement des déchets organiques en offrant une nouvelle filière de valorisation de ce type de déchets localement et en permettant de produire une énergie renouvelable. Le conseil général d'Ille-et-Vilaine par courrier du 2 mai 2013 a indiqué que le projet répond aux préconisations du PPDEMA sur les filières de traitement et aux enjeux énergétiques mis en évidence dans le rapport environnemental.

3.2 - PDEDMA des Côtes d'Armor

Le conseil général des Côtes d'Armor sollicité par le pétitionnaire indique, par courrier en date du 24 octobre 2013, que le plan adopté en novembre 2008 ne couvre pas le type de déchets susceptibles d'intéresser l'installation. Néanmoins, le conseil général précise que la révision du plan lancée en 2012 prendra en compte l'ensemble des déchets d'activités non dangereux. Dans ce contexte, il relève que dans le rayon d'approvisionnement projeté se trouve une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Gilles-du Méné. Le gisement de graisses issues de l'activité agro-alimentaire pourrait ainsi se trouver convoiter par deux installations situées à moins de 50 km l'une de l'autre.

Il n'y a cependant pas d'incompatibilité du projet avec le plan actuel.

3.3 - PPGDND du Morbihan

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan approuvé le 24 juin 2014 indique qu'en raison des besoins importants identifiés pour la valorisation organique des Déchets d'Activités Economique, malgré les incertitudes relatives aux gisements, l'ensemble des projets (de compostage et de méthanisation) pourrait contribuer aux objectifs du plan dès lors qu'ils respectent un maillage territorial cohérent.

4 – Avis de l'Autorité Environnementale

Dans son avis en date du 21 mars 2014, l'Autorité Environnementale a émis l'avis suivant :

« Le projet de création d'une unité de méthanisation envisagé par la société centrale Biogaz de Montauban-de-Bretagne a pour objectif d'assurer la valorisation énergétique et agricole de déchets organiques collectés dans un rayon de 80 km.

L'argumentaire développé afin de souligner les atouts présentés par la mise ne service des futures installations se révèle particulièrement soigné.

La future unité de méthanisation prendra place au sein d'un environnement dépourvu de sensibilité environnementale manifeste. L'usage antérieur de son terrain d'assiette, en partie remanié dans le cadre d'activités agricoles, impliquera toutefois une vigilance au regard de la présence d'une pollution de sols dont il conviendra de tenir compte.

Au delà de cette observation, les principaux enjeux associés à la réalisation du projet, qui viendra s'insérer au sein d'un environnement à dominante agricole, ont trait à la protection des cours d'eau drainant le périmètre d'épandage, à la préservation de la qualité de l'air et à la sécurisation de l'ensemble de la chaîne de production. L'environnement à dominante agricole et de fait très faiblement urbanisé permet en revanche de minimiser l'importance des enjeux liés à la préservation de la commodité du voisinage. Les caractéristiques topographiques du terrain d'assiette du projet, de même que la proximité de bâtiments agricoles dont l'empreinte a d'ores et déjà contribué à modifier les caractéristiques de leur environnement, permettent quant à elles de minimiser les enjeux paysagers.

Parmi les suggestions formulées dans le corps de l'avis, l'autorité environnementale recommande plus particulièrement :

- d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des ouvrages nécessaires à la mise en service du projet*
- de procéder à l'évaluation des nuisances sonores associées à la réalisation du projet*
- d'exposer les mesures prises en vue de favoriser une gestion des produits issus de la méthanisation respectueuse de l'environnement en mode de fonctionnement dégradé des installations*
- de caractériser l'état de la végétation susceptible d'assurer la protection du réseau hydrographique à l'échelle du parcellaire épandable*
- de justifier, d'un point de vue environnemental, du choix opéré en faveur du dimensionnement des ouvrages de stockage du perméat d'osmose inverse, au regard des alternatives étudiées par le pétitionnaire de justifier du choix opéré en faveur des modalités de gestion des déchets collectés*
- d'explicitier les modalités de calcul et paramètres de référence exploités à l'occasion de l'analyse comparative destinée à rendre compte de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans la perspective d'une mise en service du projet. »*

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse suivants :

Extension du champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des ouvrages :

Les ouvrages de raccordement au réseau électrique se situent en majeure partie sur les mêmes parcelles que le projet. L'état initial de l'environnement a ainsi été pris en compte dans celui réalisé pour l'installation de méthanisation. L'impact sur la végétation préexistante est limité, le tracé prévisionnel de la tranchée à réaliser est située sur la partie est de la voie d'accès existante. Les perturbations liées à l'intervention des services d'Erdf (trafic, bruit) seront limitées à quelques jours. Les impacts liés à l'acheminement du perméat d'osmose inverse jusqu'aux parcelles concernées seront également limités du fait de la proximité des parcelles avec le site de production (rayon inférieur à 600 mètres autour du site) qui permettra le recours principalement à des dispositifs d'irrigation sur enrouleur mobile.

Evaluation des nuisances sonores

Le demandeur rappelle que le dossier déposé présente les résultats des simulations des niveaux sonores attendus afin de démontrer le respect des seuils réglementaires. En complément, il indique que la configuration du site, masqué pour une majeure partie par les serres, favorisera la protection des riverains. Dans le cadre des simulations, les niveaux sonores des équipements tels que les camions, le moteur de cogénération, le biofiltre, la presse à vis, la chaudière ont été estimés. Sur la base de ces éléments, les calculs des émergences sonores aboutissent à des résultats conformes.

Gestion des produits en mode de fonctionnement dégradé

Pour le concentrat d'osmose inverse, le demandeur précise qu'un planning prévisionnel d'homologation de ces produits a été élaboré sur la base de contacts avec plusieurs structures spécialisées. Les étapes d'homologation sont d'ores et déjà planifiées en amont du démarrage de la centrale sur la base de productions pilotes et figurent au dossier de demande d'autorisation. Le cas échéant, plusieurs cuves de stockage distinctes ont été prévues afin de permettre la gestion différenciée de lot qui ne répondrait pas aux caractéristiques définies dans le cadre de l'homologation. Enfin, un lot non homologué pourra être recirculé en tête de process ou entrer dans une reformulation du digestat liquide et brut pour permettre d'améliorer leur qualité. Concernant l'énergie thermique produite, les variations annuelles des besoins sont intégrées au dimensionnement de la fourniture prévue, de même que les variations à l'échelle journalière. Enfin, le module de cogénération sera équipé d'aérateurs permettant de dissiper l'énergie thermique non valorisée le cas échéant.

Caractérisation de l'état de la végétation susceptible d'assurer la protection du réseau hydrographique

Les parcelles présentant une trop forte pente sont exclues du périmètre d'épandage. Le pétitionnaire ajoute que les pratiques générales des exploitants, comme la couverture permanente des sols, le fait d'éviter la formation d'ornières et autres chemins préférentiels de circulation de l'eau sont autant de pratiques simples à poursuivre pour éviter les fuites de particules terreuses. Une attention particulière sera apportée au maintien et au bon entretien par les exploitants des éléments de protection des cours d'eau actuellement présents.

Dimensionnement des ouvrages de stockage du perméat d'osmose inverse

Il est rappelé que le perméat est un produit très peu chargé en matières fertilisantes. Moins d'un hectare serait nécessaire pour absorber le seul flux en élément fertilisant de l'irrigant. Les stockages prévus permettent un temps de stockage de 21 jours. Le temps de rétention minimal nécessaire pour faire face aux conditions rendant l'irrigation impossible est de 17 jours. Dans le cas très improbable où l'unité serait dans l'impossibilité de stocker sa production, une irrigation de 4 jours à 100 m³ par hectare sur deux hectares de prairies permettrait également de gérer la production de perméat durant la période la plus défavorable se situant entre le 15 décembre et le 15 janvier. Enfin il serait possible en cas d'impossibilité d'épandre de recirculer le perméat vers le stockage de digestat liquide. L'effet serait négligeable compte tenu de l'effet de dilution.

Modalités de calcul et paramètres de références exploités dans le cadre de l'analyse comparative destinée à rendre compte de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre

Le bilan des émissions a été établi avec l'outil de simulation DIGES établi par l'ADEME. Le demandeur a estimé, bien que celui-ci ne soit pas aisément exploitable à l'échelle de ce projet, qu'il était plus légitime d'exploiter un outil reconnu par la profession et cité en référence dans les dossiers étudiés par l'ADEME.

5 – Enquête publique et procédure administrative

Le dossier a été soumis aux enquêtes publique et administrative conformément aux articles R.512-4 à R.512-21 du Code de l'Environnement. Les avis recueillis sont les suivants :

5.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 22 avril 2014 au 24 mai 2014.

Au cours de l'enquête 12 observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête et 5 courriers ont été reçus en mairie.

Analyse des observations par le Commissaire enquêteur :

Les réactions issues de l'enquête publique portent sur les points suivants :

- les risques et nuisances liés à l'augmentation du trafic routier,
- l'impact olfactif des installations,
- l'impact sonore des installations,
- le risque d'explosion
- le risque de dévaluation des biens immobiliers proches
- la remise en état du site

Principaux éléments de réponse apportés par le pétitionnaire et analyse des réponses par le commissaire enquêteur :

Réponses du pétitionnaire sur les nuisances liées à la circulation : la création d'une nouvelle desserte nécessiterait un remembrement sur des parcelles et une consommation de terres en zonage agricole mais également en zonage naturel, et la mise en place d'un ouvrage de franchissement d'un ruisseau. L'exploitant rejoint la position du commissaire enquêteur en considérant que de tels travaux seraient disproportionnés par rapport aux nuisances occasionnées. En revanche, afin de prendre en compte les observations des habitants des lieux-dits « la Ville rusard » et la Ville Gicquel relatives à la sécurité au niveau du virage de la Ville Rusard, un plan de circulation révisé pour l'entrée et la sortie du site avec a minima un sens de circulation unique, voire une double circulation évitant ce virage est envisagé. En période d'épandage, l'exploitant ne nie pas un accroissement de la circulation avec une moyenne de 53 citernes complètes hebdomadaires et 104 citernes au maximum sur les semaines du mois de mars. S'agissant des modalités de collaboration avec la commune, une convention de projet urbain partenarial a été signée en octobre 2013. Cet accord établit les bases d'une participation de la Centrale Biogaz aux futurs travaux d'aménagements sur la voirie communale d'accès au site. Les aménagements seront définis par la commune et viseront à renforcer la chaussée, faciliter les croisements de véhicules et garantir la sécurité des usagers. Au niveau de la Ville Rusard et sous réserve de la validation par les services de la commune, l'exploitant propose que l'accès au site se fasse par l'Ouest de façon à ce que les véhicules arrivant n'aient pas à croiser la voirie au niveau du virage. L'accès au site dans les deux sens pourrait également se faire en intégralité par ce même accès.

Analyse des réponses du pétitionnaire par le commissaire enquêteur : « le commissaire enquêteur reçoit favorablement les arguments de la SARL Biogaz qui propose de modifier le sens de circulation initial

pour le détourner des habitations les plus proches. La commune et les Ets Leverl veilleront à finaliser les aménagements nécessaires à la sécurisation du virage à l'est des entrées de serres. Cet accès est très dangereux. Il devra être sécurisé, si possible avec la création d'un merlon. Concernant la contre proposition d'accès à l'installation, le commissaire enquêteur juge non réalisable à court terme la création d'un accès au nord du projet. Cet aménagement nécessite un aménagement foncier long et coûteux ainsi qu'un ouvrage d'art pour traverser un ruisseau, ce qui semble disproportionné»

Réponses du pétitionnaire sur les nuisances olfactives et sonores : l'exploitant précise que la méthanisation consiste en une dégradation anaérobie de matières organiques en cuve close étanche. La maîtrise des odeurs passe donc par une gestion correcte des matières entrantes qui se concrétise par **les** modalités d'exploitation suivantes :

- le transport en citernes des matières liquides, en bennes étanches et fermées pour les matières solides
- la réception des matières liquides par raccords de pompage directs sur les citernes
- l'absence de stockage de matières odorantes en extérieur
- la réception des matières solides odorantes dans un bâtiment fermé, maintenu en dépression et dont l'air vicié sera traité

En outre, la prise en charge par l'installation de méthanisation du fumiers de volailles générés par l'exploitation voisine et son stockage dans le bâtiment fermé permettra de supprimer le stockage extérieur actuel.

Les éléments relatifs à la maîtrise des nuisances sonores figurent dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter. Un complément au dossier a été établi dans le cadre des réponses à l'avis de l'autorité environnementale.

Les mesures suivantes sont retenus par l'exploitant :

- le site d'implantation est entouré de serres et de bâtiments, servant d'écran et de protection vis à vis des habitations les plus proches
- la circulation des camions et des véhicules est principalement diurne
- le moteur de cogénération est placé dans un local isolé phoniquement, l'échappement est équipé de silencieux
- les machines les plus bruyantes, telles que les pompes, sont installées dans des locaux fermés et isolés phoniquement
- sauf en cas d'accidents ou d'événements exceptionnels, il n'y a pas d'alarme sonore sur le site.

Analyse des réponses du pétitionnaire par le commissaire enquêteur : « le commissaire enquêteur reçoit favorablement les arguments de la SARL Biogaz qui indique clairement les mesures mises en œuvre pour limiter la gêne occasionnée. La visite organisée par le pétitionnaire sur le site de Montargis a permis de rassurer les riverains sur le fonctionnement d'une unité équipée de bio-filtre et de caisson d'isolation moteur. Cette démarche est saluée par le commissaire enquêteur, car elle permet de lever certaines appréhensions justifiées. »»

Réponses du pétitionnaire sur le risque d'explosion : en préambule le pétitionnaire rappelle que le phénomène d'explosion ne peut intervenir qu'en présence d'un comburant (l'oxygène) et la présence de méthane de biogaz selon certaines proportions. Or l'installation est conçue de façon à ce que ces conditions ne soient pas remplies simultanément, la méthanisation étant réalisée dans des conditions anaérobies. Les digesteurs et les canalisations sont étanches. S'agissant des mesures de prévention retenues afin d'éviter une rupture de membrane sur l'un des digesteurs, le porteur de projet fait état de contrôle régulier de son intégrité et de la mise en œuvre de détecteur de fuite. En cas de détection de fuite, l'alimentation du digesteur est stoppée et le biogaz est dirigé vers la torchère.

Analyse des réponses du pétitionnaire par le commissaire enquêteur : « la SARL Biogaz indique clairement les mesures prises. Des soupapes de sécurités permettent de laisser échapper le biogaz excédentaire en cas de surpression dans le réservoir et d'impossibilité de le consommer soit par le cogénérateur, soit par la chaudière, soit par la torchère. Cette évacuation reste exceptionnelle. Ces

soupapes sont conçues pour pouvoir évacuer le double de la production en pointe de gaz de l'installation. A la page 31 du résumé non technique sont inventoriées les zones d'effets liées à une explosion du nuage formé. On constate que les zones de surpression dangereuses pour l'homme ou pour les structures ne sortent pas des limites de propriété. La zone des effets indirects par bris de glace sort des limites de propriété. Néanmoins aucune construction extérieure du site n'est incluse dans ce rayon. L'avis du SDIS souhaité par la commune de Montauban de Bretagne sera intégré dans le POI. »

Réponses du pétitionnaire sur la remise en état du site et la dévaluation des biens immobiliers :

L'exploitant fait remarquer que l'implantation d'une unité de méthanisation bien conçue est plutôt un facteur positif en terme de développement et donc d'attractivité du territoire proche, en créant des emplois tout en respectant l'environnement. D'une part une telle unité constitue une infrastructure utile et importante pour l'environnement agro-industriel, participant à sécuriser et à permettre le développement de l'activité. D'autre part, elle véhicule une image « verte » de la commune, soucieuse de valoriser les sous-produits organiques du territoire, de participer au recyclage local équilibré des éléments fertilisants et de consommer une énergie renouvelable. Afin d'illustrer ce propos, le pétitionnaire précise que l'unité de méthanisation livrera sur le réseau l'électricité correspondant aux consommations moyennes d'environ 4000 personnes. Enfin, des aménagements de voiries auxquels participera le pétitionnaire permettront d'améliorer la situation pour les habitations les plus proches.

En outre, la SARL Centrale Biogaz indique qu'en terme d'impact visuel, le site retenu est enclavé et se situe en contre bas de serres existantes. La visibilité sera donc très limitée. Un écran végétal complémentaire en bordure Est pourra être mis en place, afin de compléter la barrière visuelle existante.

S'agissant de la remise en état du site, le pétitionnaire rappelle que les modalités de remise en état feront l'objet d'une validation de la part de l'Etat, le détail de ces modalités devant faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet au moins trois mois avant la cessation d'activité. Le porteur de projet prévoit de provisionner en cours d'exploitation la somme allouée au démantèlement et à la remise en état du site.

Analyse des réponses du pétitionnaire par le commissaire enquêteur : « des provisions sur le résultat d'exploitation seront effectuées conformément à la réglementation ce qui permet de disposer de garanties sur le démantèlement. L'appartenance à un groupe apporte également des garanties en cas de recours.

La possibilité de dévaluation des biens immobiliers à proximité du site est largement sujet à interprétation. Pour les riverains, le projet diminue la valeur de revente de leur maison, pour la SARL Biogaz, le projet améliore l'attractivité du secteur en matière d'emplois. Le commissaire enquêteur n'est pas un professionnel de l'immobilier et sa position penche pour une neutralité du projet quant à la valeur future des biens en s'appuyant sur l'enclavement du projet qui sera peu visible des habitations du fait de la configuration des serres qui vont masquer les installations de méthanisation »

En conclusion, le Commissaire enquêteur, Monsieur Michel QUERE a émis un **avis favorable** à la demande le 20 juin 2014, considérant que:

- le projet améliorera les conditions de recyclage des déchets collectés par l'installation de méthanisation
- l'unité fonctionne sans apport de culture (maïs) ce qui permet au projet de ne pas impacter la destination première des productions agricoles
- le projet permet une économie des consommations de gaz naturel d'origine non renouvelable (chauffage des serres) et permet ainsi de réduire la facture énergétique globale et l'émission de CO2
- les matières fertilisantes qui seront épandues remplacent des effluents d'élevage dont le coefficient d'efficacité est inférieur au digestat ce qui a pour conséquence de limiter le lessivage et d'améliorer la qualité des eaux,

- les riverains seront associés au comité de suivi que le maître d’ouvrage s’est engagé à mettre en place
- les documents présents au dossier d’enquête sont conformes aux critères de régularité de la procédure d’autorisation
- l’étude d’impact est conforme au code de l’environnement
- le dossier répond aux orientations du Plan Départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA),
- le site retenu est pertinent »

5.2 – Procédure administrative

5.2.1 – Consultation des services

Les services suivants ont répondu :

→ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Par courrier du 3 juin 2014, ce service nous fait part de l’avis suivant :

«

La direction départementale des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine émet un avis favorable sous réserves sur le projet présenté ;

les réserves sont motivées par les éléments suivants :

1) Epandage du digestat

Compte tenu du fait que l’azote du digestat est essentiellement sous forme ammoniacale, l’épandage de cet effluent devra être réalisé par une tonne équipée d’enfouisseurs ou d’une rampe à pendillards. Ce point devra faire l’objet d’une prescription de l’arrêté d’autorisation au titre de la réglementation ICPE

2) Conventions d’épandage

Les conventions d’épandage figurant en annexe 7 ne précisent pas le volume d’effluent reçu et les quantités d’azote et de phosphore correspondantes. Les bordereaux de livraison évoqués à l’article 6 devront également préciser le pourcentage d’azote d’origine animale. Des bordereaux d’exportation des effluents des exploitations agricoles vers la SARL centrale biogaz sont également à prévoir dans les différentes conventions d’épandage en conformité avec les données des attestations figurant en annexe 6.

3) Bilan de fertilisation de l’exploitation Beautrais Erwan

Le bilan de fertilisation de l’exploitation d’Erwan Beautrais ne prend pas en compte le cheptel laitier et porcin déclaré au titre des ICPE. »

Dans sa réponse en date du 16 juin 2014, le pétitionnaire confirme que l’épandage du digestat sous forme liquide sera réalisé par du matériel adapté équipé d’enfouisseurs ou d’une rampe à pendillards. Il précise que M.Beautrais n’a plus d’activité d’élevage sur son exploitation et n’a donc plus de cheptel. Il apporte en outre des précisions sur les autres points évoqués par la DDTM.

Suite à ces réponses apportées par la SARL Centrale Biogaz de Montauban, la DDTM nous fait part des observations suivantes par courrier du 11 août 2014 :

« La direction départementale des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine maintient ses réserves sur le projet présenté »

et apporte les précisions suivantes concernant les bordereaux d'exportations des effluents agricoles en indiquant :

« ces documents (les bordereaux d'exportation) correspondent au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'action national nitrates : Dans le cas de transfert de fertilisant azoté issu d'animaux d'élevage, un bordereau de transfert cosigné par le producteur des effluents et le destinataire est établi. Il comporte les volumes par nature d'effluents, les quantités d'azote transférées et la date du transfert. »

→ **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

Ce service fait part le 21 février 2014 des observations suivantes :

« ...

Risques chimiques

Le dossier nécessite des précisions sur l'intervention en espace clos et le risque anoxie (une détection oxygène est elle prévue?)

De plus le dossier manque de précisions quant à la procédure en cas de déclenchement des détecteurs portables que ce soit du 1^{er} ou 2^{ème} seuil.

Enfin les fiches de données sécurité des produits cités dans le dossier n'ont pu être consultées, de quels produits de nettoyage s'agit il par exemple ?

Procédure d'urgence

Le dossier comporte peu d'éléments permettant de juger les procédures mises en place en terme d'intervention en cas d'urgence, le POI n'étant pas dans le dossier. Il conviendrait d'apporter des précisions sur ces procédures...

Procédure de chargement/déchargement

Le dossier ne comporte pas le protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement.

Atmosphères explosives

Des précisions seraient à notre sens nécessaires concernant le zonage du silo dédié pour les poussières végétales

Risque biologique

Nous notons que le risque biologique n'est pas évalué dans la notice hygiène sécurité. »

Suite à ces observations, le pétitionnaire a adressé à la DIRECCTE le 12 mai 2014 les précisions demandées.

→ **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 2 avril 2014, ce service indique ne pas pouvoir réserver une suite favorable à la demande, celle ci nécessitant la fourniture d'informations complémentaires principalement sur les points suivants :

« 1) sur l'alimentation en eau du site

Les paragraphes de l'étude d'impact ne sont pas très détaillés et explicites en ce qui concerne l'origine de l'eau utilisée pour les différents usages....

Les différents réseaux devront être correctement identifiés et des dispositifs de protection conformes devront être installés pour protéger le réseau public d'eau potable. Les obligations d'entretien et de

vérifications périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le code de la santé publique doivent être respectées.

...

3) sur le plan d'épandage des digestats

...

Le dossier ne mentionne pas les projets de périmètres de protection des prises d'eau potable des grippeaux et de la Polanière. Le site de méthanisation et les parcelles du plan d'épandage sont toutefois situées à l'extérieur de ceux-ci.

4) sur l'impact sonore de l'activité

L'étude acoustique est peu développée. Seul un état initial est réalisé. Toutes les zones à émergence réglementée ne sont pas a priori étudiées....Il est par ailleurs précisé que des simulations ont été effectuées, sans autre précision.

...

5) sur les émissions atmosphériques

...

c. les gaz de combustion

...La valeur toxicologique de référence relative aux effets sans seuil du formaldéhyde n'est pas donnée (bien qu'elle existe) alors que ce composé est classé cancérigène certain pour l'homme par le CIRC (centre international de recherche sur le cancer). Ce point doit donc être revu.

...

La sélection des polluants traceurs doit être correctement argumentée. Elle n'intègre pas le composé le plus toxique (formaldéhyde), ce qui n'est pas recevable même si le bureau d'études évoque de faibles concentrations de rejets observés. Ce point doit donc être revu et argumenté.

l'exposition des populations est calculée via l'utilisation d'un modèle « boîte » uniquement pour le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Le niveau d'exposition doit être évalué pour l'ensemble des composés et en particulier le formaldéhyde ; le dossier doit par ailleurs démontrer que le modèle utilisé pour l'évaluation des concentrations à l'exposition est pertinent. »

le pétitionnaire a transmis des compléments à l'ARS les 12 mai et 25 juin 2014.

Par courrier en date du 29 juillet 2014 l'ARS indique :

« Dans le cadre du dossier initial et des compléments fournis, j'ai pris note des éléments concernant l'alimentation en eau du site ainsi que la gestion des eaux pluviales, des eaux usées et des digestats.

...l'ensemble des hypothèses formulées et le respect des prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 seront à confirmer par une campagne de mesures acoustiques à réaliser dès la mise en service de l'installation

il est pris note des derniers éléments fournis sur l'exposition des riverains, notamment au formaldéhyde et des conclusions de ce chapitre précisant l'absence de risques sanitaires en particulier à l'égard de ce polluant. Il est évident que le suivi de la qualité des rejets dans l'air doit confirmer les hypothèses retenues pour les calculs d'exposition des populations, jugées majorantes par le demandeur dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires réalisée.

Dans ces conditions et sous réserve de la prise en considération des remarques ci-dessus, cette demande peut recevoir un avis favorable de ma part ».

→ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier en date du 13 février 2014, ce service « émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter. Le projet présenté n'appelle aucune remarque particulière pouvant gêner l'accessibilité des secours et la défense extérieure contre l'incendie. Cependant, il conviendra de transmettre au pétitionnaire l'ensemble des observations émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ».

L'avis du SDIS a été transmis au pétitionnaire.

→ Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

En amont de l'examen de recevabilité de la demande, le pétitionnaire a sollicité l'avis de la DRAC.

Elle indique « qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate...(Le) service régionale de l'archéologie ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance ».

5.2.2 – Consultation des Conseils Municipaux

Les communes de Bédée, Boisgervilly, La Chapelle-du-Lou, Iffendic, Le Crouais, Le Lou-du-Lac, La Nouaye, Montauban-de-Bretagne, Saint-Gonlay, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Méen-le-Grand, Saint-M'Hervon, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac. étaient concernées par la consultation.

Le Conseil Municipal de MONTAUBAN-DE_BRETAGNE a émis le 28 mai 2014 un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter avec les réserves suivantes :

- *une meilleure prise en compte de la circulation engendrée par le projet*
- *la réduction au maximum de la nuisance liée au bruit*
- *l'accentuation des mesures prises limitant les odeurs (notamment lors des déchargements)*
- *une meilleure pris en compte des risques d'explosion, en complétant notamment le dossier par l'avis du SDIS*
- *une plus importante imperméabilisation des bassins de rétention*
- *la prise en compte de la dévalorisation patrimoniale du secteur*
- *l'amendement du projet Urbain Partenarial conclu avec le demandeur prenant en compte les évolutions à venir du dossier en terme de voirie, sécurité*
- *la garantie des mesures sur le long terme, et la mise en place d'un comité de suivi en cas de phase active“ du projet*
- *la stabilité du projet en terme de capacité de l'installation, considérant que celui-ci semble suffisamment dimensionné à l'échelle du secteur.*

Le Conseil Municipal de SAINT-MEEN-LE-GRAND a émis le 13 mai 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de BEDEE a émis le 5 mai 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE a émis le 22 mai 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de SAINT-UNIAC a émis le 30 mai 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de LA NOUAYE a émis le 26 mai 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de SAINT-GONLAY a émis le 2 juin 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de BOISGERVILLY a émis le 5 juin 2014 un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal de SAINT-M'HERVON a émis le 20 juin 2014 un avis **favorable**.

6 – Analyse de l'Inspection des Installations Classées

Les principaux enjeux environnementaux liés à la création et au fonctionnement de l'unité de méthanisation sont l'épandage d'une partie des digestats produits, l'opportunité d'un tel projet au regard des gisements et des PDEDMA concernés, la traçabilité des déchets entrants, les odeurs, les rejets atmosphériques liés aux installations de combustion, les pollutions accidentelles en cas de perte de confinement des digesteurs ou des cuves de stockage et le risque d'explosion. Les potentielles nuisances liées aux évolutions du trafic routier liées à cette nouvelle activité doivent également faire l'objet d'une attention particulière.

- Epandage

Une partie des digestats issus du procédé de méthanisation sera épandue. Sur un tonnage total de 40 300 tonnes de digestats, environ 24 200 t pourront être épandus sous trois formes différentes (brute, liquide et perméat d'osmose inverse), soit près de 60 % des digestats produits. Les caractéristiques des produits épandus ont été établies sur la base de la connaissance des déchets entrants et du process et à partir du retour d'expérience sur d'autres installations de méthanisation. Il convient ici de souligner que les boues urbaines ne sont pas admises sur le site, ceci permettant de limiter la présence d'éléments traces métalliques dans les digestats.

Sur la base du bilan global du plan d'épandage produit par l'exploitant et établi à partir des bilans de fertilisation des exploitations intégrés au plan d'épandage et élaborés selon la méthode du CORPEN, le besoin en fertilisation complémentaire du plan d'épandage est de :

- 163 t/an pour l'azote (à comparer aux 90, 5 t/an d'apports par les digestats)
- 53 t/an pour le phosphore (à comparer aux 50 t/an d'apports par les digestats)
- 130 t/an pour le potassium (à comparer aux 61 t/an d'apports par les digestats)

Le plan d'épandage permet donc la valorisation des digestats.

Par rapport à des effluents bruts, le digestat présente l'avantage d'être plus riche en azote minéral, forme sous laquelle l'azote est plus disponible pour les plantes. En outre, la séparation de phase que subit une partie des digestats bruts conduit à la production de digestats liquide plus riche en potasse et en azote minéral qui seront pour partie épandus. Les digestats solides, riche en azote organique et plus facilement exportables, seront quant à eux dirigés vers des unités de valorisation telles que des plateformes de compostage.

Du point de vue des odeurs, l'épandage d'un effluent méthanisé occasionne moins de nuisances que le même effluent non digéré du fait de la décomposition d'acides gras volatils lors du processus de méthanisation.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit à l'exploitant de transmettre annuellement un bilan des épandages dans lequel doivent figurer notamment les parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus, les quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale et les justifications sur d'éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations.

- Opportunité du projet

Le projet s'inscrit dans une logique de proximité, tant en terme d'approvisionnement qu'en terme d'utilisation de la chaleur produite. Ainsi il prévoit que :

- les matières d'origine agricole seront issues d'exploitations dont les bâtiments sont situés dans un rayon de 10 km autour du site et les terres dans un rayon de 15 km.

– la majeure partie des déchets issus d’industries agro-alimentaires seront collectés dans un rayon inférieur à 30 km.

La majorité du gisement proviendra de l’ouest de l’Ille-et-Vilaine et bassin ouest rennais.

– la chaleur produite sera utilisée dans les serres maraîchères situées à proximité immédiate de l’installation.

Ces éléments sont donc de nature à satisfaire aux exigences de l’article L541-1 du code de l’environnement qui impose de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

En outre, le développement de telles installations répond à la volonté de développer et diversifier les moyens de production d’énergie électrique.

Enfin, l’outil proposé permettra une gestion plus fine des apports par épandage d’une partie des digestats par la mise en œuvre d’une séparation de phase. De plus, les digestats solides seront valorisés en co-compostage et le rétentat d’osmose inverse sera homologué en tant que matière fertilisante et valorisé en dehors des parcelles du plan d’épandage.

- Traçabilité et contrôle des déchets entrants

Les déchets introduits dans le process proviendront d’industries agro-alimentaires, de collectivités et d’exploitations agricoles. La maîtrise de ces apports sera réalisée au travers de cahiers des charges établis par le pétitionnaire et définissant leurs caractéristiques, et d’informations préalables renouvelées tous les ans propres à chaque type de déchets et chaque producteur. Ces informations préalables établies avant la première admission informent notamment l’installation de méthanisation de la composition des déchets apportés (teneur en matières sèches et matières organiques, éléments traces métalliques, composés traces organiques) . Les livraisons de déchets ne sont effectuées qu’en présence d’une personne habilitée appartenant à la société Centrale Biogaz de Montauban et certains types de déchets font l’objet d’un contrôle de radioactivité en entrée. L’ensemble de ces éléments figure dans le projet d’arrêté préfectoral d’autorisation. De plus, le projet d’arrêté prescrit l’enregistrement de chaque apport sur un registre des déchets entrants établi sur la base des exigences de l’arrêté ministériel du 29 février 2012 qui permet de connaître la quantité, l’origine, la date de réception, l’installation productrice du déchet, la nature de celui-ci et le transporteur.

- Odeurs, émissions atmosphériques

L’installation de méthanisation est conçue afin de prévenir les nuisances olfactives pour le voisinage. Il n’est ainsi pas prévu de stockage de matières solides ou liquides odorantes à l’air libre. Les matières liquides seront transportées en citernes puis directement dépotées dans des cuves fermées. Les matières solides seront transportées en bennes étanches couvertes et stockées dans le bâtiment de réception maintenu fermé, en dépression, et équipé d’une unité de désodorisation (biofiltre) permettant de traiter l’air vicié avant rejet à l’extérieur. En outre, l’installation traitera les fumiers de volailles d’une exploitation voisine actuellement stockés à l’air libre donc potentiellement générateurs de nuisances olfactives. Une modélisation des nuisances olfactives générées a été réalisée à l’initiative du demandeur. Elle conclut à la conformité des débits d’odeurs estimés. Le projet d’arrêté préfectoral prévoit une campagne de mesure des émissions olfactives dans l’année suivant la mise en service industrielle et une mesure annuelle en sortie de l’unité de désodorisation.

En matière de rejets atmosphériques des installations de combustion que sont le moteur de cogénération et la chaudière bi-combustible, les valeurs limites d’émissions retenues correspondent au texte réglementaire récent applicable à ce type d’installation. Ceci garantit donc une bonne maîtrise des émissions. Outre le contrôle annuel des émissions que propose le demandeur, comme le permet la réglementation, l’inspection a retenu dans son projet une fréquence de contrôle accrue (trimestrielle ou semestrielle) pour les paramètres suivants : SO₂, NO_x, CO et COVNM. Le formaldéhyde sera ainsi

mesuré semestriellement. Comme demandé par l'ARS, ces mesures permettront de confirmer les hypothèses de calcul retenues par le pétitionnaire dans le cadre de l'évaluation de l'exposition des riverains.

- Maîtrise d'une pollution accidentelle en cas de perte de confinement

S'agissant des deux zones d'implantation des digesteurs et des cuves de stockage de matières, afin de prévenir une pollution accidentelle en cas de perte de confinement de l'un de ces ouvrages, le pétitionnaire propose de mettre en œuvre des rétentions talutées dont le sol serait compacté. Il est utile ici de rappeler les termes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. Cet article précise : « L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat ». Dans le cadre des échanges avec l'inspection, le pétitionnaire a indiqué être en mesure, de garantir une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s sur une épaisseur de 0,3 cm. L'inspection considère qu'une telle garantie est insuffisante. En effet, ces paramètres conduisent à une durée inférieure à 4 jours pour que les liquides traversent la couche de rétention. En accord avec les services centraux du ministère, la DREAL propose de retenir une durée minimale de maintien en rétention de 28 jours (ce qui correspondrait par exemple à une perméabilité de 10^{-7} m/s sur 30 cm par exemple).

Le choix de cette durée minimale repose sur les arguments suivants :

- en cas de perte de confinement total de la cuve la plus importante située dans la rétention (environ 6000 m³), outre la nécessité de disposer rapidement des moyens de transport nécessaires, il est impératif de disposer d'une installation autorisée en mesure de traiter un tel volume de déchets sur un laps de temps assez court. Compte tenu de la siccité du type de déchets présents, une évacuation directement en centre de stockage de déchets non dangereux paraît improbable. Seule l'incinération paraît alors envisageable (en cimenteries ou dans des incinérateurs dédiés à ce type de déchets) et/ou l'accueil vers une autre installation de méthanisation. Auquel cas, il est nécessaire de disposer de suffisamment de temps de stockage sur site pour « lisser » les apports vers ces installations.
- En cas de défaillance de l'exploitant, les mesures de police administrative à son encontre (mise en demeure, consignation, travaux d'office) qui pourraient être prises par le préfet nécessitent de disposer d'un temps suffisant.

Le pétitionnaire a adressé au service d'inspection une proposition alternative le 6 octobre 2014. Il propose, afin de garantir le délai de 28 jours demandé par la DREAL et afin de prendre en considération d'une part son souhait de transférer la matière en réserve étanche et si possible fermée dès que possible et d'autre part d'éviter la stagnation de la matière en zone de rétention (prévention des infiltrations, limitation des boues de raclage et intervention plus rapide des engins afin d'effectuer des réparations) les deux solutions complémentaires suivantes :

- 1) l'utilisation d'un bassin étanche attenant au site, équipé d'une géomembrane et disposant d'une capacité de 8000 m³. Ce bassin appartient aux serres maraîchères voisines et sert au stockage et au pompage des eaux pluviales. Le demandeur indique que cette réserve peut être mobilisée en cas d'accident pour stocker temporairement la matière déversée. Il y voit les avantages que cette réserve offre une solution concrète à proximité du site et que l'eau présente dans le bassin peut être évacuée rapidement. Il précise qu'en cas de rupture de cuve, la notification d'accident qui serait adressée au service d'inspection serait assortie d'une demande expresse, au titre de la Police de l'eau, de rejet de la totalité du volume d'eau pluviales contenu dans le bassin. Suite à quoi le liquide retenu au sein de l'installation de méthanisation serait transféré dans ce bassin. L'alimentation en eau des serres pourrait être effectuée via les puits artésiens existants et déjà

fonctionnels à certaines périodes de l'année. Le demandeur considère que la bonne tenue de ce bassin pourrait être vérifiée lors des inspections du site. Il indique que cette solution présente l'intérêt de permettre un temps de stockage longue durée si nécessaire.

- 2) En complément, selon les circonstances, des cuves fermées sur site disponibles pourraient être mobilisées, pour limiter le temps de présence en zone de rétention et en bassin à ciel ouvert, de façon à assurer également un confinement des éventuelles émissions olfactives. Le pétitionnaire complète son argumentaire en précisant que la notification adressée au service d'inspection en cas d'incident serait assortie d'une demande expresse de rejet d'une partie du volume de digestat stocké sur site et ainsi le liquide retenu sur le site pourrait être transféré dans ces cuves.

Enfin la société Centrale Biogaz de Montauban ajoute qu'afin d'assurer le confinement des matières et de garantir la protection de la nappe, elle mettra en place les deux zones de rétention avec une durée de 10 jours de maintien des liquides par la mise en place d'une couche compactée de 30 cm.

Cette seconde proposition ne recueille pas l'assentiment de la DREAL sur la base des arguments suivants :

- le transit des déchets dans le bassin des eaux pluviales situé hors du périmètre du projet relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Compte tenu du volume susceptible d'être transféré en cas de rupture totale de la plus grosse cuve, cette installation de transit serait soumise au régime de l'autorisation préfectorale. Un tel régime est incompatible avec la vocation actuelle du bassin. En outre, ce dispositif ne répond pas à la définition de rétention au sein du site comme le précise l'article précité.
- Les propositions du demandeur reposent sur des demandes expresses de pouvoir procéder au rejet des eaux pluviales au milieu naturel et à l'épandage des digestats stockés sur site afin de libérer des volumes de stockage. Les scénarios proposés n'intègrent pas l'hypothèse selon laquelle il ne pourrait pas être donné une suite favorable à ces demandes ou à leur modalité de mise en œuvre (limitation du débit de rejet conduisant à une durée de vidange important, épandage impossible car hors des périodes autorisées)
- la situation du bassin hors du périmètre autorisé et sa vocation initiale ne garantit pas une maîtrise totale du demandeur sur l'ouvrage, que ce soit en terme de disponibilité mais aussi en terme d'entretien et de vérification.

Sur ce point, en conclusion, l'inspection propose de prescrire au demandeur la mise en œuvre au niveau des deux zones concernées, des rétentions garantissant un délai minimal de 28 jours de maintien en son sein. Les choix techniques permettant d'y parvenir relèvent de la responsabilité du demandeur (barrière active ou passive, épaisseur dans ce dernier cas). Le projet d'arrêté préfectoral prescrit également l'obligation au demandeur de faire réaliser des contrôles par un organisme extérieur et d'en transmettre les résultats dans le dossier de conformité qui sera produit avant la mise en service industrielle afin de justifier des performances des rétentions en terme de perméabilité.

Cette approche est proportionnée par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel applicable tout en permettant à l'exploitant ou à l'Etat en cas de défaillance de ce dernier de faire procéder à l'élimination des déchets dans des conditions satisfaisantes. De surcroît, il est utile de faire remarquer qu'outre les digestats et les matières en cours de traitement, ces rétentions sont aussi susceptibles de recueillir des eaux d'extinction en cas de sinistre, ce qui justifie d'autant plus la nécessité de disposer des moyens de gestion appropriés à l'intérieur du site.

- Prévention des risques d'explosion et réduction des conséquences

Le pétitionnaire propose la mise en œuvre de dispositions techniques et organisationnelles afin de prévenir le risque d'explosion sur le site.

En préambule, il convient de noter que le site sera implantée en zone rurale, facteur de réduction de la population exposée en cas d'explosion. Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral fixe des distances minimales d'implantation pour les locaux occupés par des tiers.

Les digesteurs sont équipés de dispositifs permettant de détecter les fuites éventuelles (détection de gaz entre les deux membranes) et de limiter les surpressions (soupapes de sécurité). Des vérifications périodiques sont réalisées afin de s'assurer du bon état des doubles membranes des digesteurs. Les différentes canalisations de biogaz seront repérées, protégées des chocs mécaniques pour les parties aériennes. Les locaux accueillant la chaudière et le moteur de cogénération sont équipés de détecteur de méthane. En cas de nécessité, le biogaz peut être dirigé vers la torchère de sécurité qui est équipée d'un arrête-flamme afin d'éviter une propagation en amont.

L'ensemble de ces dispositions techniques répond aux recommandations de l'INERIS en matière de conception des installations de méthanisation.

Au plan organisationnel, il est prévu la mise en œuvre de procédures de démarrage et d'arrêt, d'alerte, d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, etc... Ces éléments répondent également aux préconisations de l'INERIS.

L'inspection considère que le projet, tel que présenté dans la demande d'autorisation d'exploiter, présente les garanties requises en terme de prévention du risque d'explosion.

- Trafic routier

Lors de l'enquête publique, l'un des points principaux mis en avant par les riverains et repris par le commissaire enquêteur est la desserte de la future installation et sa sécurisation nécessaire. L'inspection note les propositions d'amélioration de la part du demandeur émises lors de l'enquête publique en vue de répondre aux inquiétudes de la population dans ce domaine et rappelle la nécessité que ces propositions soient suivies d'effets afin de permettre une bonne acceptabilité de l'activité au plan local. Une instance de concertation réunissant l'exploitant, les représentants des riverains et la mairie pourrait être instaurée afin d'évoquer notamment les pistes d'améliorations envisagées dans ce domaine.

- Prise en compte des réserves exprimées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

L'article 8.3.9 du projet d'arrêté préfectoral prescrit l'utilisation de tonnes équipées d'enfouisseurs ou d'une rampe à pendillards pour l'épandage des digestats. L'article 8.3.2 impose de faire apparaître dans les conventions d'épandage le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphore correspondantes. L'article 2.1.5.4 prescrit, quant à lui, la mise en œuvre de bordereaux d'exportation des effluents des exploitations agricoles vers la SARL centralé Biogaz comme demandé.

- Prise en compte des réserves exprimées par la commune de Montauban-de-Bretagne

Le mémoire en réponse adressé par le demandeur au commissaire enquêteur répond pour une bonne part aux réserves émises par la commune de Montauban-de-Bretagne. Ainsi il est envisagé de réviser le plan de circulation initialement proposé et il est rappelé la convention entre la SARL Centrale Biogaz de Montauban et la commune établissant une participation du pétitionnaire aux futurs travaux d'aménagements routiers. S'agissant de la maîtrise des odeurs, le déchargement des matières odorantes ne sera pas réalisé en extérieur à l'air libre. L'air issu du hall de réception sera, en outre, traité avant rejet à l'extérieur. Les nuisances sonores vis à vis du voisinage seront limitées en installant les équipements les plus bruyants (pompes, moteur de cogénération) dans des locaux isolés phoniquement et du fait de la présence de structures existantes (bâtiment, serres) autour du site d'implantation qui

joueront le rôle d'écrans. L'ensemble des mesures retenues par l'exploitant en matière d'odeurs, de bruit, de trafic et le choix du lieu d'implantation visant à permettre une intégration paysagère correcte sont de nature à limiter les nuisances pour les riverains et donc une éventuelle dévaluation immobilière. En terme de concertation, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un comité de suivi afin d'associer les riverains.

La demande spécifique de la commune souhaitant une plus importante imperméabilisation des bassins de rétention rejoint les préoccupations de l'inspection sur ce point qui ont été exposées antérieurement dans le présent rapport et qui conduisent à imposer des performances minimales d'étanchéité.

Enfin, sur l'aspect stabilité du projet en terme de capacité, l'inspection rappelle que le projet d'arrêté préfectoral fixe la capacité de traitement maximal de l'installation. Une augmentation de cette capacité nécessiterait une demande préalable au Préfet avec l'ensemble des éléments permettant de juger de l'opportunité de lui donner une suite favorable.



- Aménagements demandés par l'exploitant aux capacités de stockage des digestats bruts et liquides

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé fait état d'une capacité de stockage de 12 mois pour les digestats bruts et de 11 mois pour les digestats liquides. Dans le cadre des échanges lors de l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral, le demandeur a souhaité voir ces capacités de stockage réduites respectivement à 9 et 8 mois. Les quantités prévisionnelles maximales de digestats bruts et de digestats liquides à stocker figurant au plan d'épandage associé conduisent à devoir disposer de capacités de stockage de 8,5 et 7,5 mois de production afin de respecter le calendrier d'épandage. La proposition de l'exploitant permet donc de satisfaire à ces obligations. L'inspection ne s'oppose donc pas à cette évolution par rapport au dossier déposé.

7 – Conclusion

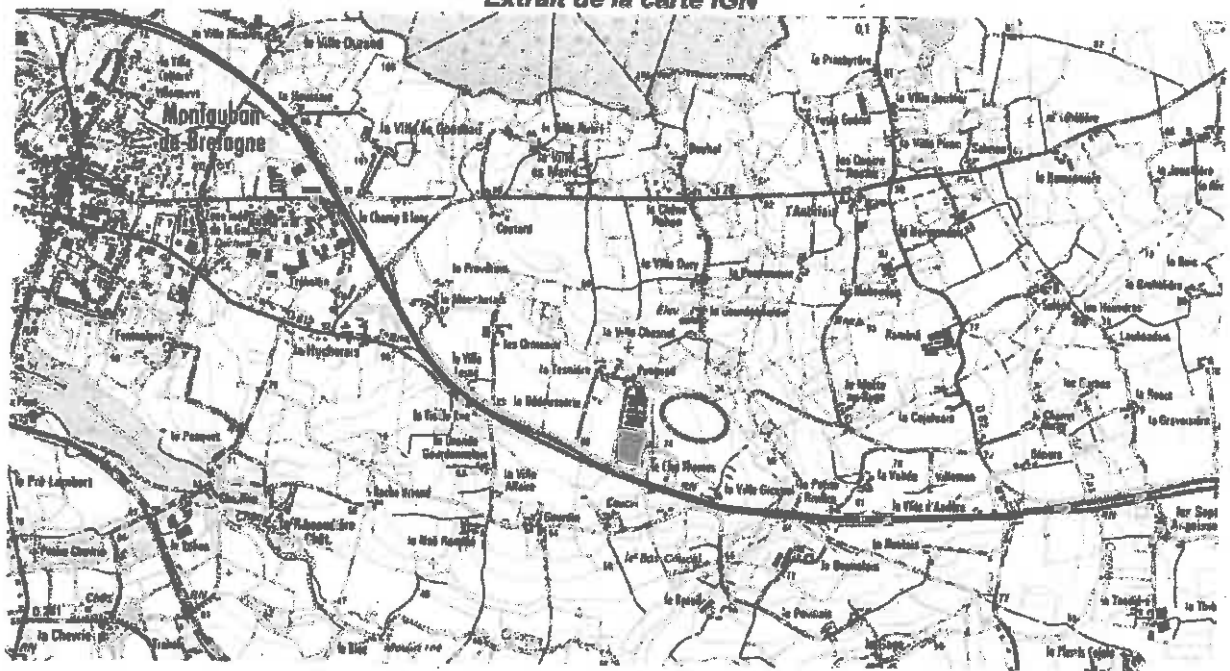
Le présent rapport a pour but de faire des propositions sur la suite à donner à la demande de création d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Le Pungeoir » à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE.

Au regard des dispositions de protection de l'Environnement prévues par l'exploitant, des avis émis lors des enquêtes publique et administrative, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint reprenant les prescriptions régissant le fonctionnement de la future installation de méthanisation.

Rédacteur	Approbateur
<p>L'Inspecteur de l'Environnement spécialité installations classées</p>  <p>Frédéric RIVOALAN</p>	<p>Pour le Directeur, par délégation, L'Adjointe au chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,</p>  <p>Laure DELASNERIE</p>

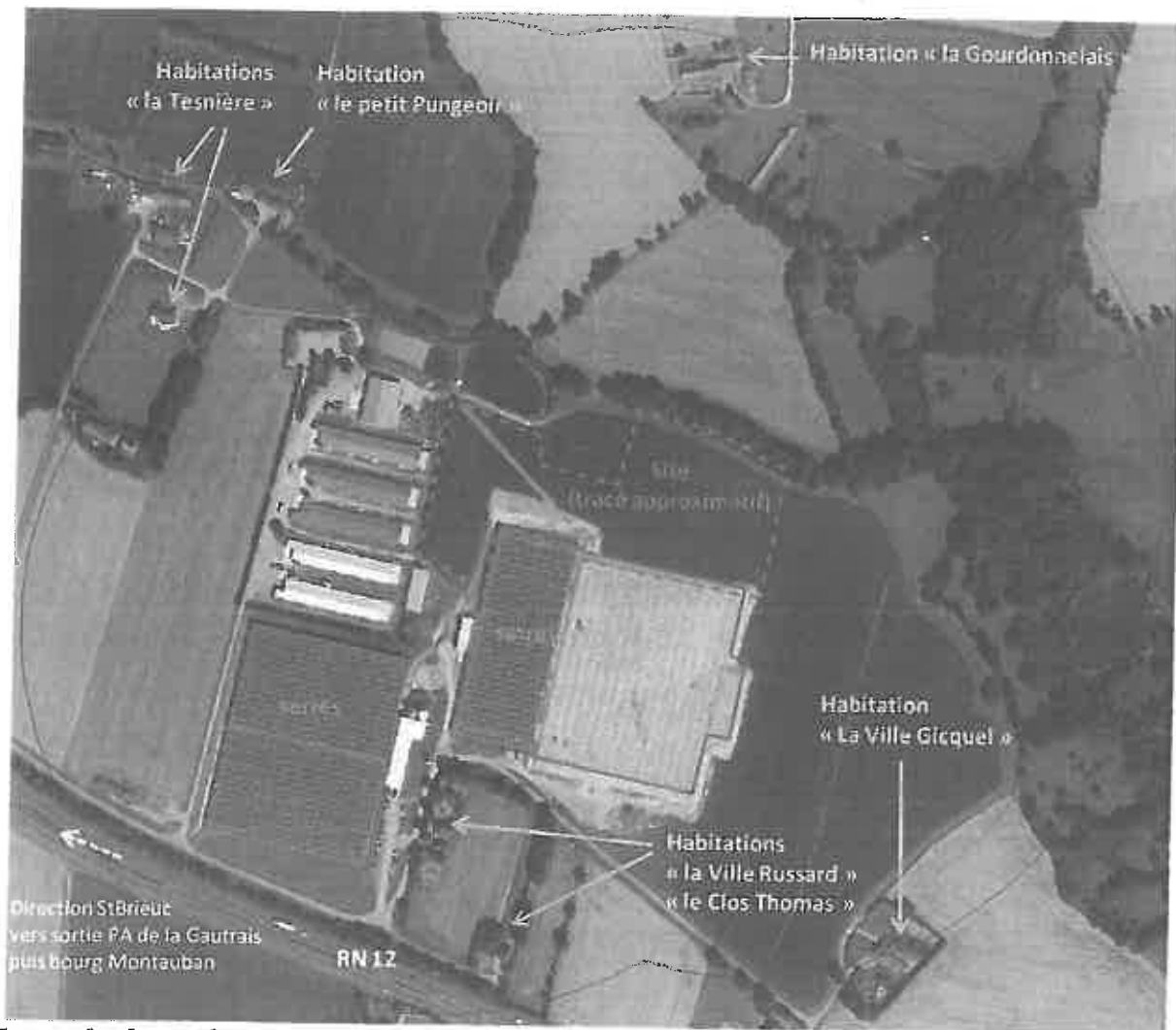
Copie
SPPR
UT 35
Chrono

Extrait de la carte IGN



Source Géoportail - IGN

**Vue aérienne du site avec indication des habitations
(le tracé rouge représentant l'éloignement de 300m des limites du site)**



Source fond vue aérienne : Géoportail

